

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-05-13a-00511 Référence de la demande : n°2020-00511-041-001

Dénomination du projet : aménagement RD11 Les Herbiers Les Epesses

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 28/04/2020

Lieu des opérations : -Département : Vendée -Commune(s) : 85500 - Les Herbiers.85590 - Les Epesses.

Bénéficiaire : Auvinet Yves - Conseil Départemental de la Vendée

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet consiste en l'élargissement du RD 11 existant dans un habitat bocager caractérisé par un espace à dominante agricole à base de cultures, de prairies mésophiles limitées par un réseau de haies plus ou moins dense.

Les dispositions du L.411-2 4 sont-elles respectées ?

- **L'intérêt public majeur** : les problèmes de sécurité et de circulation sur cette voie accidentogène, ainsi que les impacts réduits et contenus sur la biodiversité permettent d'affirmer que le principe IPM de cette liaison est acceptable ;
- **pas d'autre solution satisfaisante** : il n'est pas proposé de variantes au projet présenté. Cela peut s'entendre eu égard au fait que le projet limite la fragmentation écologique en s'appuyant au maximum sur le tracé existant, évite tous les éléments remarquables comme les mares, les prairies humides et ensembles bocagers et réduit les impacts par une faible consommation du foncier agricole ne générant pas de ce fait de restructuration foncière (AFAF) ;
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations concernées...** : cette condition réglementaire est globalement bien traitée, même si des incidences sur la faune et la flore sont parfois trop minimisées (voir plus loin).

Avis concernant les inventaires

L'étude porte sur un périmètre d'étude stricte qui impacte 26 hectares et d'un périmètre élargi 10 fois plus grand, ce qui est correct.

Les inventaires sont globalement satisfaisants et très bien mis en valeur par une représentation graphique précise. Ils font apparaître un intérêt botanique limité à des espèces déterminantes ZNIEFF sans pour autant appartenir à des espèces protégées. Côté faune, l'essentiel y est si ce n'est la faune aquatique et halieutique qui aurait pu être mieux fouillée. Autre regret : la non hiérarchisation des espèces patrimoniales au premier rang desquelles les espèces bénéficient d'un Plan National d'action comme l'Agrion de mercure ou certaines espèces de chiroptères. Ce sont les invertébrés aquatiques, les batraciens, les oiseaux et les chiroptères qui sont les espèces les plus impactées par les travaux du RD 11.

Avis sur la séquence ERC

Les mesures d'évitement concernent principalement les mares, les prairies humides, les stations botaniques de la Laitue des murailles, le Myosotis des bois ou la primevère élevée et dans une moindre mesure le réseau bocager. La localisation des zones de stockage de matériaux et engins seront situés dans les habitats détruits de peu d'intérêt écologique.

Les mesures de réduction sont considérées classiques, bien qu'utiles comme les dates de travaux et de défrichement hors des périodes de reproduction des espèces, l'évitement des travaux la nuit, mise en place de bâches et barrières de protection pour les batraciens ...

MOTIVATION ou CONDITIONS

Quant aux mesures de compensation, elles sont bien motivées et décrites mais sont insuffisantes, soit parce qu'elles minimisent les impacts sur les corridors écologiques (cours d'eau) et les habitats Natura 2000 (prairies de fauche thermophiles méso ou hygrophiles), sur les haies détruites compensées par des plantations qui ne seront fonctionnelles que dans 20 à 30 ans, soit parce que incorrectes (MC2) du fait que la pose de nichoirs à chiroptères ou oiseaux ne compense pas la destruction d'habitats boisés anciens, elles correspondent davantage à des mesures d'accompagnement. En conséquence il faut les renforcer.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation sous les conditions suivantes :

- classer les haies sauvegardées et les boisements à chiroptères, notamment ceux qui jouent un rôle de corridor écologique à proximité immédiate du RD 11 ;
- protéger par une assurance de gestion pérenne les mesures compensatoires situées sur le cours d'eau de Coutigny, les mares d'intérêt pour les batraciens et l'Etang des Abesses "hot spot" de la biodiversité judicieusement évitée ;
- transplanter la station de Millet étalé dans un habitat favorable pour éviter sa destruction, sous les conseils du Conservatoire Botanique National de Brest.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 juillet 2020

Signature :

